

3. Les intérêts provenant de l'administration de ce fonds en font partie.

4. La Fédération doit établir et tenir une comptabilité distincte décrivant l'état de ce fonds et en faire rapport aux producteurs lors de leur assemblée générale annuelle.

5. La présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28211

Décision 6662, 16 juin 1997

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lait

— Contribution spéciale

— Administration du fonds de dépense des intérêts économiques

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6662 du 16 juin 1997, le Règlement sur l'imposition d'une contribution spéciale pour l'administration du fonds de dépense des intérêts économiques des producteurs de lait, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec réunis en assemblée générale convoquée à cette fin les 16 et 17 avril 1997 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,

CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur l'imposition d'une contribution spéciale pour l'administration du fonds de défense des intérêts économiques des producteurs de lait

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 124, par. 1^o)

1. Tout producteur visé par le Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec, adopté par le décret 769-82 du 31 mars 1982 (Suppl., 957) est tenu de payer

à la Fédération des producteurs de lait du Québec, pour l'administration du fonds constitué par le Règlement sur le fonds de défense des intérêts économiques des producteurs de lait, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 6661 du 16 juin 1997 (1997, *G.O.* 2, 5135), une contibution de 0,0012 \$ par kilogramme de solides totaux contenus dans le produit visé par ce plan.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28212

Décision 6669, 26 juin 1997

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'oignons

— Plan conjoint

— Suspension

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a pris sa décision 6669 le 26 juin 1997 qui suspend l'application du Plan conjoint des producteurs d'oignons jaunes du Québec qui avait été approuvé par sa décision 3080 du 25 février 1981 (113 *G.O.* 2, 1339) et modifié par sa décision 6301 du 18 juillet 1995 (127, *G.O.* 2, 4046).

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,

CLAUDE RÉGNIER

28210

Décision 6675, 9 juillet 1997

Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés
(L.R.Q., c. P-30)

Prix du lait de consommation

— Ordonnance

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a pris, par sa décision 6675 du 9 juillet 1997, l'Ordonnance L-82 sur les prix

du lait de consommation dont le texte suit et qui remplace l'Ordonnance L-81 prise par la Régie, par sa décision 6493 du 3 septembre 1996 (1996, 128, *G.O.* II, 5321).

Veillez de plus noter que cette ordonnance est soustraite de l'application des dispositions de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu du décret 370-95 du 22 mars 1995.

*La Régie des marchés agricoles
et alimentaires du Québec*

M^e PIERRE LABRECQUE

Ordonnance L-82 sur les prix du lait de consommation

Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés
(L.R.Q., c. P-30, a. 38)

1. Le prix du lait de consommation est fixé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, conformément à la présente ordonnance.

Pour les fins de la présente ordonnance, les mots « lait » et « lait de consommation » signifient le lait de vache pasteurisé, écrémé ou partiellement écrémé.

2. Les prix du lait de consommation sont fixés sur le territoire du Québec selon les régions décrites en annexe A.

3. Les prix du lait vendu à un consommateur ne peuvent être inférieurs ni supérieurs à ceux apparaissant à l'annexe B pour les périodes et les régions qui y sont indiquées.

4. La limite supérieure des prix apparaissant à l'annexe B ne s'applique pas au lait traité selon le procédé de l'ultra haute température (UHT), au lait certifié biologique, au lait Casher ainsi qu'au lait à valeur ajoutée.

Est considéré comme du lait à valeur ajoutée le lait, le lait de consommation qui a subi une microfiltration ou une multi-centrifugation ou qui présente des caractéristiques particulières quant à sa durée de conservation, à sa valeur nutritive, ou à sa présentation dans un contenant fabriqué de matériaux distincts et qui entraînent des coûts supérieurs à ceux du lait de consommation.

5. Le prix du lait en vigueur au 15 septembre 1996 et vendu par une entreprise laitière à un distributeur ne peut être augmenté de plus de 2,5 ¢ le litre jusqu'au 15 septembre 1997 et, à compter de cette date, d'un montant additionnel de 0,5 ¢ le litre jusqu'au 15 septembre 1998.

Sont considérés respectivement comme entreprise laitière toute personne qui reçoit du lait d'un producteur, le traite et le vend et comme distributeur toute personne autre qu'un détaillant qui livre ou fait livrer du lait à la clientèle.

6. Toute entreprise laitière doit verser à la Fédération des producteurs de lait du Québec, pour le lait provenant des producteurs, ainsi qu'à ses autres fournisseurs, s'il y a lieu, un montant de 43.09 \$ pour chaque hectolitre de lait de classe 1 A qu'elle achète ou reçoit d'eux.

Toutefois, une entreprise laitière qui transige avec une personne qui détient un permis pour l'achat de lait de classe 1 A en vertu du programme de classes spéciales administré par la Commission canadienne du lait doit verser à la Fédération le prix prévu selon les modalités de l'Entente globale sur la mise en commun de classes spéciales telle qu'acceptée par le décret 875-96 du gouvernement du Québec.

Le lait de classe 1A se définit comme étant:

1° le lait finalement utilisé par l'entreprise laitière dans les produits de consommation constitués de lait, de lait partiellement ou totalement écrémé;

2° le lait, le lait écrémé et la crème servant à la préparation ou à l'uniformisation des produits laitiers énumérés au paragraphe 1° et aussi vendus à une autre entreprise pour les fins du même paragraphe 1°.

Le prix mentionné au premier alinéa peut être modifié par convention entre la Fédération et l'entreprise laitière pour tenir compte de situations spécifiques à la production et la mise en marché de certains laits.

7. En plus du prix à l'hectolitre mentionné à l'article 6, l'entreprise laitière verse à la Fédération pour chaque kilogramme de matière grasse finalement utilisé en classe 1A le prix indiqué aux conventions de mise en marché du lait homologuées par la Régie.

8. Les territoires de la Municipalité de Rapides-des-Joachims, la municipalité régionale de comté de Minganie ainsi que les territoires situés au nord du 50^e parallèle, à l'exception du territoire de la Ville de Sept-Îles, ne sont pas visés par les articles 3, 4 et 5 de la présente ordonnance.

9. La présente ordonnance remplace l'Ordonnance L-81 prise par la Régie, par sa décision 6493 du 3 septembre 1996 (1996, 128 *G.O.* II, 5321).

10. La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 1997.

ANNEXE A

(a. 2)

**ORDONNANCE SUR LES PRIX DU LAIT
DE CONSOMMATION****Désignation des régions du Québec**

1^o **région I**: le territoire du Québec à l'exception des territoires des régions II et III;

2^o **région II**: le territoire couvrant:

— les municipalités régionales de comté d'Abitibi, Abitibi-Ouest, Témiscamingue, Rouyn-Noranda et Vallée-de-l'Or;

— les villes de Lebel-sur-Quévillon et de Matagami;

— les municipalités régionales de comté de Bonaventure, Pabok, La Côte-de-Gaspé, Denis-Rivrain et Avignon;

— les municipalités régionales de comté de La Haute-Côte-Nord, Manicouagan et Sept-Rivières;

— la Ville de Chibougamau ainsi que les municipalités situées à moins de 80 kilomètres de cette dernière;

3^o **région III**: le territoire de la municipalité régionale de comté des Îles-de-la-Madeleine.

ANNEXE B

Ordonnance L-82

Annexe B: Prix du lait vendu aux consommateurs, à partir du 15 septembre 1996

% m. grasse	Contenant	Détaillant						Domicile					
		Prix minimum		Prix maximum		Prix minimum		Prix maximum					
		15/09/96	08/02/97	15/09/96	08/02/97	15/09/97	15/09/98	15/09/96	08/02/97	15/09/96	08/02/97	15/09/97	15/09/98
Région I													
3,25 % m.g.	1 litre	1,01 \$	1,17 \$	1,19 \$	1,21 \$	1,06 \$	1,25 \$	1,27 \$	1,29 \$				
	2 litres	2,00 \$	2,32 \$	2,36 \$	2,40 \$	2,05 \$	2,43 \$	2,47 \$	2,51 \$				
	4 litres	3,84 \$	4,44 \$	4,52 \$	4,60 \$	3,94 \$	4,66 \$	4,74 \$	4,82 \$				
2,00 % m.g.	1 litre	0,96 \$	1,12 \$	1,14 \$	1,16 \$	1,01 \$	1,20 \$	1,22 \$	1,24 \$				
	2 litres	1,90 \$	2,22 \$	2,26 \$	2,30 \$	1,95 \$	2,33 \$	2,37 \$	2,41 \$				
	4 litres	3,64 \$	4,24 \$	4,32 \$	4,40 \$	3,74 \$	4,46 \$	4,54 \$	4,62 \$				
1,00 % m.g.	1 litre	0,91 \$	1,07 \$	1,09 \$	1,11 \$	0,96 \$	1,15 \$	1,17 \$	1,19 \$				
	2 litres	1,80 \$	2,12 \$	2,16 \$	2,20 \$	1,85 \$	2,23 \$	2,27 \$	2,31 \$				
	4 litres	3,44 \$	4,04 \$	4,12 \$	4,20 \$	3,54 \$	4,26 \$	4,34 \$	4,42 \$				
0,00 % m.g.	1 litre	0,87 \$	1,03 \$	1,05 \$	1,07 \$	0,92 \$	1,11 \$	1,13 \$	1,15 \$				
	2 litres	1,72 \$	2,04 \$	2,08 \$	2,12 \$	1,77 \$	2,15 \$	2,19 \$	2,23 \$				
	4 litres	3,28 \$	3,88 \$	3,96 \$	4,04 \$	3,38 \$	4,10 \$	4,18 \$	4,26 \$				

Ordonnance L-82

Annexe B: Prix du lait vendu aux consommateurs, à partir du 15 septembre 1996

% m. grasse	Contenant	Détaillant						Domicile					
		Prix minimum		Prix maximum		Prix minimum		Prix maximum					
		15/09/96	08/02/97	15/09/96	08/02/97	15/09/97	15/09/98	15/09/96	08/02/97	15/09/96	08/02/97	15/09/97	15/09/98
Région II													
3,25 % m.g.	1 litre	1,07 \$		1,23 \$		1,25 \$	1,27 \$	1,12 \$		1,31 \$		1,33 \$	1,35 \$
	2 litres	2,12 \$		2,44 \$		2,48 \$	2,52 \$	2,17 \$		2,55 \$		2,59 \$	2,63 \$
	4 litres	4,04 \$		4,64 \$		4,72 \$	4,80 \$	4,14 \$		4,86 \$		4,94 \$	5,02 \$
2,00 % m.g.	1 litre	1,02 \$		1,18 \$		1,20 \$	1,22 \$	1,07 \$		1,26 \$		1,28 \$	1,30 \$
	2 litres	2,02 \$		2,34 \$		2,38 \$	2,42 \$	2,07 \$		2,45 \$		2,49 \$	2,53 \$
	4 litres	3,84 \$		4,44 \$		4,52 \$	4,60 \$	3,94 \$		4,66 \$		4,74 \$	4,82 \$
1,00 % m.g.	1 litre	0,97 \$		1,13 \$		1,15 \$	1,17 \$	1,02 \$		1,21 \$		1,23 \$	1,25 \$
	2 litres	1,92 \$		2,24 \$		2,28 \$	2,32 \$	1,97 \$		2,35 \$		2,39 \$	2,43 \$
	4 litres	3,64 \$		4,24 \$		4,32 \$	4,40 \$	3,74 \$		4,46 \$		4,54 \$	4,62 \$
0,00 % m.g.	1 litre	0,93 \$		1,09 \$		1,11 \$	1,13 \$	0,98 \$		1,17 \$		1,19 \$	1,21 \$
	2 litres	1,84 \$		2,16 \$		2,20 \$	2,24 \$	1,89 \$		2,27 \$		2,31 \$	2,35 \$
	4 litres	3,48 \$		4,08 \$		4,16 \$	4,24 \$	3,58 \$		4,30 \$		4,38 \$	4,46 \$
Région III													
3,25 % m.g.	1 litre	1,31 \$	1,28 \$	1,47 \$	1,44 \$	1,46 \$	1,48 \$	1,36 \$	1,33 \$	1,55 \$	1,52 \$	1,54 \$	1,56 \$
	2 litres	2,59 \$	2,53 \$	2,91 \$	2,85 \$	2,89 \$	2,93 \$	2,64 \$	2,58 \$	3,02 \$	2,96 \$	3,00 \$	3,04 \$
	4 litres	5,00 \$	4,88 \$	5,60 \$	5,48 \$	5,56 \$	5,64 \$	5,10 \$	4,98 \$	5,82 \$	5,70 \$	5,78 \$	5,86 \$
2,00 % m.g.	1 litre	1,26 \$	1,23 \$	1,42 \$	1,39 \$	1,41 \$	1,43 \$	1,31 \$	1,28 \$	1,50 \$	1,47 \$	1,49 \$	1,51 \$
	2 litres	2,49 \$	2,43 \$	2,81 \$	2,75 \$	2,79 \$	2,83 \$	2,54 \$	2,48 \$	2,92 \$	2,86 \$	2,90 \$	2,94 \$
	4 litres	4,80 \$	4,68 \$	5,40 \$	5,28 \$	5,36 \$	5,44 \$	4,90 \$	4,78 \$	5,62 \$	5,50 \$	5,58 \$	5,66 \$
1,00 % m.g.	1 litre	1,21 \$	1,18 \$	1,37 \$	1,34 \$	1,36 \$	1,38 \$	1,26 \$	1,23 \$	1,45 \$	1,42 \$	1,44 \$	1,46 \$
	2 litres	2,39 \$	2,33 \$	2,71 \$	2,65 \$	2,69 \$	2,73 \$	2,44 \$	2,38 \$	2,82 \$	2,76 \$	2,80 \$	2,84 \$
	4 litres	4,60 \$	4,48 \$	5,20 \$	5,08 \$	5,16 \$	5,24 \$	4,70 \$	4,58 \$	5,42 \$	5,30 \$	5,38 \$	5,46 \$
0,00 % m.g.	1 litre	1,17 \$	1,14 \$	1,33 \$	1,30 \$	1,32 \$	1,34 \$	1,22 \$	1,19 \$	1,41 \$	1,38 \$	1,40 \$	1,42 \$
	2 litres	2,31 \$	2,25 \$	2,63 \$	2,57 \$	2,61 \$	2,65 \$	2,36 \$	2,30 \$	2,74 \$	2,68 \$	2,72 \$	2,76 \$
	4 litres	4,44 \$	4,32 \$	5,04 \$	4,92 \$	5,00 \$	5,08 \$	4,54 \$	4,42 \$	5,26 \$	5,14 \$	5,22 \$	5,30 \$

Note: Les prix maximum ne s'appliquent pas aux laits «UHT», «biologique» et «à valeur ajoutée»